

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0137(CNS)	Procédure terminée
Conservation des ressources de pêche: reconstitution du stock de merlu du nord		
Modification 2008/0216(CNS) Abrogation 2018/0074(COD)		
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	NI SOUCHET Dominique F.C.	09/07/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2575	21/04/2004
	Agriculture et pêche	2524	22/07/2003
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	

Evénements clés			
27/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0374	Résumé
22/07/2003	Débat au Conseil	2524	
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/2004	Vote en commission		Résumé
20/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0024/2004	
10/02/2004	Débat en plénière		
11/02/2004	Décision du Parlement	T5-0088/2004	Résumé
21/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0137(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2008/0216(CNS) Abrogation 2018/0074(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/19763

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0374	27/06/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0024/2004	20/01/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0088/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0137-0559 E	11/02/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2004/811 JO L 185 27.05.2004, p. 0001-0003 Résumé

Conservation des ressources de pêche: reconstitution du stock de merlu du nord

OBJECTIF : instituer des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord. CONTENU : la présente proposition de règlement fait suite aux propositions présentées en décembre 2001 et 2002 pour le cabillaud et le merlu du nord (CNS/2001/0299). Une proposition visant la reconstitution des stocks de cabillaud est élaborée séparément. L'objectif général de la proposition est de garantir, dans un délai de cinq à dix ans, la reconstitution du stock de merlu du nord aux niveaux de précaution préconisés par les experts. La proposition comporte quatre chapitres: - le chapitre I précise les zones couvertes par la présente proposition et la taille minimale requise pour le stock de merlu du nord en application du principe de précaution. La zone couverte est celle qu'occupe le stock de merlu du nord et comprend les eaux communautaires de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat, de l'ouest de l'Écosse, de la Manche, de la mer d'Irlande, de la mer Celtique, de l'ouest de l'Irlande et du golfe de Gascogne; - le chapitre II fixe la taille minimale absolue du stock en dessous de laquelle les experts considèrent que le stock est en grave danger d'épuisement total. Il établit ensuite les lignes directrices pour la fixation du niveau du total admissible des captures (TAC) en fonction des tailles effectives des stocks estimées par les experts. Il énonce également les modalités d'application du principe selon lequel l'évolution annuelle la plus importante, à la hausse ou à la baisse, dans n'importe quel TAC, ne peut être supérieure à 15% après la première année de mise en oeuvre d'un plan de reconstitution. Ces règles relatives à la fixation des TAC sont subordonnées à la condition que les taux de précaution en matière de mortalité par pêche qui sont recommandés par les experts - c'est-à-dire le taux de mortalité par pêche maximal pour garantir une exploitation durable - ne soient pas dépassés; - le chapitre III contient les propositions de la Commission pour la gestion d'un régime de limitation de l'effort de pêche, c'est-à-dire un régime limitant le temps que les navires de pêche concernés peuvent passer à pêcher pour que les TAC soient respectés. Pour le stock de merlu du nord, le régime d'effort concernera uniquement les zones dans lesquelles se trouve la majorité du stock, à savoir l'ouest de l'Irlande, la mer Celtique, le Golfe de Gascogne et la Manche occidentale. Le système accorde une flexibilité aux États membres et aux pêcheurs dans la gestion et la répartition de l'effort de pêche entre les différents navires. Il garantit des réductions efficaces et proportionnées de l'effort de pêche pour chaque État membre, et peut effectivement être suivi et contrôlé. Ces limitations de l'effort, exprimées en kilowatts-jours, seront réparties par les États membres entre leurs navires à l'intérieur de la zone géographique à laquelle elles s'appliqueront. Les kilowatts-jours pourront être transférés et utilisés en totalité

dans cette zone à tout moment de l'année; - le chapitre IV prévoit des mesures liées à l'amélioration du contrôle, de l'inspection et de la surveillance des navires couverts par le système de gestion de l'effort. Parmi ces mesures figurent les modalités de la notification préalable, la nécessité de débarquer le merlu du nord dans des ports désignés et les conditions d'arrimage et de transport. ?

Conservation des ressources de pêche: reconstitution du stock de merlu du nord

La commission a adopté le rapport de M. Dominique SOUCHET (NI, F) qui modifie cette proposition relevant de la procédure de consultation. Elle est d'avis qu'il serait exagéré d'introduire un plan de reconstitution du stock de merlus du nord et si l'on se base sur un avis récent du comité consultatif de gestion de la pêche (CCGP) du CIEM, un plan de gestion des TAC suffirait à garantir le caractère durable de la pêche de cette espèce. C'est pourquoi la commission a adapté le texte en conséquence et a supprimé nombre de dispositions, parmi lesquelles l'article relatif à la fixation des TAC dans des circonstances exceptionnelles qui, à son avis, perturberait grandement le secteur. Tenant compte des dernières données du CIEM sur l'état de la biomasse, la commission estime que le niveau cible d'augmentation des quantités de merlus adultes du nord devrait être fixé à 140.000 tonnes plutôt qu'à 143.000 tonnes comme proposé et qu'un TAC devrait être défini lorsque les quantités de merlus du nord adultes sont égales ou supérieures à 100.000 tonnes plutôt qu'à 103.000 tonnes. Le plan de gestion devrait être basé sur la fixation d'un TAC déterminant un taux de mortalité par pêche ne dépassant pas 0,25 plutôt que 0,24 comme proposé. Les députés introduisent également un nouvel article concernant l'amélioration du dispositif d'évaluation qui prévoit de renforcer les campagnes scientifiques et d'intégrer "aux calculs scientifiques les observations pragmatiques faites par les pêcheurs". De plus, les conseils consultatifs régionaux prévus par le règlement (CE) no. 2371/2002 devront être étroitement associés à l'élaboration du plan de gestion et à l'étude d'impact socio-économique que devra réaliser la Commission. La commission a également supprimé deux chapitres complets, le chapitre IV relatif à la limitation de l'effort de pêche et le chapitre V relatif au contrôle, aux inspections et à la surveillance. Elle souligne à nouveau que le CCGP a rejeté l'idée d'adopter des mesures drastiques concernant le stock de merlus du nord et que rien ne justifie l'adoption de mesures de contrôle particulières. ?

Conservation des ressources de pêche: reconstitution du stock de merlu du nord

Le Parlement a adopté par 420 voix pour, 91 contre et 7 abstentions le rapport de M. Dominique SOUCHET (NI, F) tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement européen a conforté la position du Conseil et exprimé son désaccord avec le plan de reconstitution proposé par la Commission en vue de reconstituer le stock de merlu du nord. En plénière, les parlementaires ont présenté et adopté un grand nombre d'amendements qui appellent à un plan de gestion moins sévère pour remplacer le plan de "reconstitution". Cela signifierait la suppression du schéma des jours en mer et le remplacement par les instruments de mesure de gestion habituels, à savoir le taux de prise autorisée totale et les quotas. Les membres ont également rappelé à la Commission la nécessité de consulter les conseils consultatifs régionaux sur les effets du plan de gestion. ?

Conservation des ressources de pêche: reconstitution du stock de merlu du nord

OBJECTIF : garantir, dans un délai de cinq à dix ans, la reconstitution du stock de merlu du nord aux niveaux de précaution préconisés par les experts. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 811/2004/CE du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord (rectificatif au règlement publié initialement au JOL 150 du 30/04/2004). CONTENU : le Conseil a adopté le règlement à l'unanimité, la délégation belge s'abstenant. La plupart des changements adoptés par rapport à la proposition initiale de la Commission concernent la diminution des quantités de poissons adultes visées par le plan de reconstitution (140.000 tonnes au lieu de 143.000 tonnes) et le niveau des TAC (100.000 tonnes). En outre : - les dispositions initiales relatives à la limitation de l'effort de pêche sont supprimées; - le taux de mortalité retenus pour le merlu du nord est désormais fixé à 0,25%, pour déterminer le Tac applicable. Toutefois un Tac peut ne pas être adopté, lorsqu'à la lumière de l'avis scientifique du Conseil International pour l'Exploration des Mers (CIEM) le plus récent, il est jugé qu'il conduirait à une baisse de la biomasse des stocks adultes; - la notification préalable aux autorités compétentes par le capitaine du navire des quantités débarquées de merlu s'applique uniquement pour toute quantité supérieure ou égale à deux tonnes; un seuil minimal de 50 kilos est fixé en dessous duquel la notification préalable ne s'applique pas pour les espèces réglementées; - la marge de tolérance pour les quantités de merlu reportées sur le livre de bord est de 8%; - s'agissant des contrôles par les autorités d'un État membre sur les quantités capturées de merlu, il est prévu un système de contrôles par échantillonnage représentatif égal à au moins 20% des prises débarquées, pesées en présence de contrôleurs d'État, au lieu des contrôles systématiques sur la totalité des quantités pêchées. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004. ?